

Révision de l'évaluation foncière

Conformément à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la MRC établi comme suit la tarification applicable pour le dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière, soit tout recours portant sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle :

Recours portant sur la valeur foncière	
Valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$	91,35 \$
Valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	365,10 \$
Valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	608,60 \$
Valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$	1 217,50 \$

Recours portant sur la valeur locative	
Valeur inscrite est inférieure ou égale à 50 000 \$	48,75 \$
Valeur inscrite est supérieure à 50 000 \$	158,35 \$

Lorsqu'une demande de révision concerne plusieurs unités d'évaluation, un formulaire distinct et les frais correspondants doivent être soumis pour chaque numéro de matricule.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), la tarification applicable doit accompagner le formulaire de demande de révision; à défaut de quoi, la demande est réputée non déposée.

Le paiement doit être effectué en argent comptant, par chèque libellé à l'ordre de la « MRC de Beauharnois-Salaberry », ou par paiement électronique (Virement Interac), selon les modalités précisées par la MRC. La tarification ainsi perçue est non remboursable.